

Form PTO-1595 (Rev. 09-08)
OMB No. 0651-0027 (exp. 10/31/2008)

06-19-2009

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
United States Patent and Trademark Office



103564315

To the Director of the U.S. Patent and Trademark Office: Please record the attached documents or the new address(es) below.

10/16/08

1. Name of conveying party(ies)

IGLOO VIKSKI INC.

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: RAYMOND LANCTÔT LTÉE

Internal Address: _____

Street Address: 5790 PARÉ STREET

City: MONTREAL

State: QUEBEC

Country: CANADA Zip: H3B 1X9

Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

3. Nature of conveyance/Execution Date(s):

Execution Date(s) JUNE 1, 2008

- Assignment
- Merger
- Security Agreement
- Change of Name
- Joint Research Agreement
- Government Interest Assignment
- Executive Order 9424, Confirmatory License
- Other

4. Application or patent number(s):

This document is being filed together with a new application.

A. Patent Application No.(s) D452,351

B. Patent No.(s)

Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: KAUFMAN LARAMEE LLC
C/O NANCY SAYECH

Internal Address: _____

Street Address: 800 RENE - LEVESQUE
BLD WEST, SUITE 2220

City: MONTREAL

State: QUEBEC CANADA Zip: H3B 1X9

Phone Number: (514) 875-7550

Fax Number: (514) 875-7147

Email Address: NSAYECH@KAUFMANLARAMEE.COM

6. Total number of applications and patents involved: 1

7. Total fee (37 CFR 1.21(h) & 3.41) \$ 40.00

- Authorized to be charged to deposit account
- Enclosed
- None required (government interest not affecting title)

8. Payment information

PLEASE REFER TO CREDIT CARD PAYMENT FORM (PTO-2038) ATTACHED HERETO.

Deposit Account Number _____

Authorized User Name _____

9. Signature:

NANCY SAYECH

Name of Person Signing

Signature

OCTOBER 15 2008
Adjustment date: 06/19/2009 DBYRNE
187172008 RANFTAS 00000045 D452351
01 FC:8021

Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents: 20

-40.00 UP

Documents to be recorded (including cover sheet) should be faxed to (571) 273-0140, or mailed to:
Mail Stop Assignment Recordation Services, Director of the USPTO, P.O.Box 1450, Alexandria, V.A. 22313-1450

06/19/2009 DBYRNE 00000045 D452351

01 FC:8021

40.00 UP



Industry Canada

Industrie Canada

**Certificate
of Amalgamation**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de fusion**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

RAYMOND LANCTÔT LTÉE

448016-3

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

Je certifie que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Richard G. Shaw
Director - Directeur

June 1, 2008 / le 1 juin 2008

Date of Amalgamation - Date de fusion



Industry Canada Industrie Canada
 Canada Business Corporations Act Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 9
 ARTICLES OF AMALGAMATION
 (SECTION 185)

FORMULE 9
 STATUTS DE FUSION
 (ARTICLE 185)

1 - Name of the Amalgamated Corporation Dénomination sociale de la société issue de la fusion
 RAYMOND LANCTÔT LTÉE

2 - The province or territory in Canada where the registered office is to be situated La province ou le territoire au Canada où se situera le siège social
 Province de Québec.

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
 Voir l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.

4 - Restrictions, if any, on share transfers Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
 Voir l'annexe B, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.

5 - Number (or minimum and maximum number) of directors Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs
 Minimum 1 - Maximum 10

6 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
 Aucune.

7 - Other provisions, if any Autres dispositions, s'il y a lieu
 Voir l'annexe C, laquelle fait partie intégrante du présent formulaire.

8 - The amalgamation has been approved pursuant to that section or subsection of the Act which is indicated as follows: La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après

183 184(1) 184(2)

Name of the amalgamating corporations Dénomination sociale des sociétés fusionnantes	Corporation No. N° de la société	Signature	Date	Title Titre	Tel. No. N° de tél.
RAYMOND LANCTÔT LTÉE	1095528		30/05/2008	Présidente	731-6841
IGLOO VIKSKI INC.	2115034		30/05/2008	Présidente	731-6841

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

448016-3 30 MAI 2008 13h17

IC 3190 (2007/06)

ANNEXE A
relative au
CAPITAL SOCIAL

Le capital social illimité de la société se compose de dix (10) catégories d'actions qui comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

A) **ACTIONS DE CATÉGORIE A** : Le nombre des actions de catégorie A est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) **Dividende et participation.** Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie A ont droit de:

a) recevoir un dividende qui pourra être déterminé à tel moment, de telle manière et pour tel montant à la discrétion des administrateurs ou des actionnaires selon le cas. Rien dans les présentes ne doit obliger ces derniers à déclarer des dividendes égaux pour les actions d'autres catégories ou à déclarer des dividendes pour ces autres catégories parce que celles-ci en auraient reçus autrement. Les dividendes prévus pour les actions de catégorie A sont non cumulatifs; et

b) au cas de dissolution, liquidation volontaire ou liquidation forcée de la société, partager le reliquat des biens de la société.

2) **Restriction.** Outre les conditions imposées par l'article 42 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de catégorie A ni acheter de gré à gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions de catégorie E, F, G, H, I et J.

3) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie A ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société, et chaque action de catégorie A leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions.

B) **ACTIONS DE CATÉGORIE B** : Le nombre des actions de catégorie B est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) **Dividende et participation.** Les détenteurs d'actions de catégorie B ne participent pas aux profits ou surplus d'actifs de la Société et, à cette fin, n'ont droit à aucun dividende ni à aucune participation quelle qu'elle soit dans les biens, profits ou surplus d'actifs de la Société.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie B ont droit, en neuvième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie B.

- 2 -

3) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie B ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la société, et chaque action de catégorie B leur confère cent (100) votes, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux détenteurs d'une autre catégorie d'actions.

C) **ACTIONS DE CATÉGORIE C :** Le nombre des actions de catégorie C est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie C ont droit de recevoir un dividende qui pourra être déterminé à tel moment, de telle manière et pour tel montant à la discrétion des administrateurs ou des actionnaires selon le cas. Rien dans les présentes ne doit obliger ces derniers à déclarer des dividendes égaux pour les actions d'autres catégories ou à déclarer des dividendes pour ces autres catégories parce que celles-ci en auraient reçus autrement. Les dividendes prévus pour les actions de catégorie C sont non cumulatifs; et

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie C ont droit, en huitième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie C.

3) **Restriction.** Outre les conditions imposées par l'article 42 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de catégorie C ni acheter de gré à gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions de catégorie E, F, G, H, I et J.

4) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie C ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

5) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie C n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

D) **ACTIONS DE CATÉGORIE D :** Le nombre des actions de catégorie D est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie D ont droit de recevoir un dividende qui pourra être déterminé à tel moment, de telle manière et pour tel montant à la discrétion des administrateurs ou des actionnaires selon le cas. Rien dans les présentes ne doit obliger ces derniers à déclarer des dividendes égaux pour les actions d'autres catégories ou à déclarer des dividendes pour ces autres catégories parce que celles-ci en auraient reçus autrement. Les dividendes prévus pour les actions de catégorie D sont non cumulatifs; et

- 3 -

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie D ont droit, en septième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie D.

3) **Restriction.** Outre les conditions imposées par l'article 42 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la société ne peut verser aucun dividende sur les actions de catégorie D ni acheter de gré à gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne suffit pas pour racheter les actions de catégorie E, F, G, H, I et J.

4) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie D ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

5) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie D n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

6) **Droit d'échange.** Les détenteurs d'actions de catégorie D auront le droit, à leur choix, d'échanger toutes ou partie des actions de catégorie D qu'ils détiennent, contre des actions de catégorie I, sur la base d'une action de catégorie D pour chaque action de catégorie I ainsi échangée.

Ce droit d'échange pourra être exercé au moyen d'un avis écrit, signé par le détenteur enregistré ou par son procureur, donné au secrétaire ou à l'agent de transfert de la société, accompagné du ou des certificats représentant les actions de catégorie D à échanger, dûment endossés. Sur réception de cet avis, qui devra mentionner le nombre d'actions de catégorie D que le détenteur désire échanger, le secrétaire ou l'agent de transfert de la société émettra sans délai un ou des certificats représentant les actions de catégorie I auxquelles le détenteur a droit par suite de l'échange, et, le cas échéant, un nouveau certificat représentant le solde des actions de catégorie D qui ne doivent pas être échangées.

E) **ACTIONS DE CATÉGORIE E :** Le nombre des actions de catégorie E est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie E ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C, D, F, G, H, et J, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, variable et non cumulatif entre un centième de un pour cent (0,1%) et deux pour cent (2 %) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de catégorie E, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la

- 4 -

société, les détenteurs d'actions de catégorie E ont droit, en deuxième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie E.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie E ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie E n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie E ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie E, en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions;
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie E, donné par la société en paiement de cette contrepartie; et
- c) toute réduction du capital déclaré qui est afférent aux actions de catégorie E, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction, depuis leur émission et précédemment à leur rachat.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "**valeur de rachat**" des actions de catégorie E, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie E. La société et le souscripteur des actions de la catégorie E déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de catégorie E la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie E, l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de catégorie E, ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le compte capital déclaré afférent aux actions de catégorie E.

- 5 -

F) **ACTIONS DE CATÉGORIE F :** Le nombre des actions de catégorie F est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie F ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C, D, G, H, et J, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, variable et non cumulatif entre un centième de un pour cent (0,1%) et deux pour cent (2 %) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de catégorie F, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie F ont droit, en troisième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie F.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie F ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie F n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie F ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de la catégorie F, en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions;
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie F, donné par la société en paiement de cette contrepartie; et
- c) toute réduction du capital déclaré qui est afférent aux actions de catégorie F, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction, depuis leur émission et précédemment à leur rachat.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de catégorie F, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie F. La société et le souscripteur des actions de catégorie F déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de catégorie F la juste valeur marchande de la

- 6 -

contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie F, l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de catégorie F, ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le compte capital déclaré afférent aux actions de catégorie F.

G) **ACTIONS DE CATÉGORIE G :** Le nombre des actions de catégorie G est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie G ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C, D, H, et J, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, variable et non cumulatif entre un centième de un pour cent (0,1%) et deux pour cent (2 %) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de catégorie G, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie G ont droit, en quatrième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie G.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie G ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie G n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie G ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie G, en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- 7 -

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions;
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie G donné par la société en paiement de cette contrepartie; et
- c) toute réduction du capital déclaré qui est afférent aux actions de catégorie G, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction, depuis leur émission et précédemment à leur rachat.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "**valeur de rachat**" des actions de catégorie G, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie G. La société et le souscripteur des actions de catégorie G déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de catégorie G la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie G, l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de catégorie G, ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le compte capital déclaré afférent aux actions de catégorie G.

H) **ACTIONS DE CATÉGORIE H** : Le nombre des actions de catégorie H est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie H ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C, D et J, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, variable et non cumulatif entre un centième de un pour cent (0,1%) et deux pour cent (2 %) par mois, calculé sur la "**valeur de rachat**" des actions de catégorie H, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "**valeur de rachat**". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de catégorie H ont droit, en cinquième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie H.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie H ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

- 8 -

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie H n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie H ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la société à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte capital déclaré pour ces actions, plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société lors de l'émission de ces actions de catégorie H, en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

- a) le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions;
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de catégorie H, donné par la société en paiement de cette contrepartie; et
- c) toute réduction du capital déclaré qui est afférent aux actions de catégorie H, avec versement d'une somme d'argent ou de biens équivalant au montant de la réduction, depuis leur émission et précédemment à leur rachat.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "**valeur de rachat**" des actions de catégorie H, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie H. La société et le souscripteur des actions de catégorie H déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de catégorie H la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la société et au détenteur des actions de catégorie H, l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de catégorie H, ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le compte capital déclaré afférent aux actions de catégorie H.

1) **ACTIONS DE CATÉGORIE I :** Le nombre des actions de catégorie I est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie I ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C, D, E, F, G, H, et J, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende

- 9 -

préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1 %) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de catégorie I, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie I ont droit, en premier rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie I.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie I ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie I n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions de l'article 36(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie I ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou d'une partie de leurs actions, à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte de capital déclaré pour ces actions, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie I. La société procède au rachat dès la réception de la demande de rachat, et dispose, à compter de cette date, d'un délai de trente (30) jours pour verser aux anciens détenteurs d'actions de catégorie I le prix du rachat de leurs actions.

Les actions de catégorie I, ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la subdivision de son compte de capital social déclaré qui est afférente aux actions de catégorie I.

J) **ACTIONS DE CATÉGORIE J :** Le nombre des actions de catégorie J est illimité; ces actions comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1) **Dividende.** Lorsque la société déclare un dividende, les détenteurs d'actions de catégorie J ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les détenteurs d'actions des catégories A, B, C et D, et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1 %) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de catégorie J, tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La société ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

- 10 -

2) **Remboursement.** Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la société, les détenteurs d'actions de la catégorie J ont droit, en sixième rang, au remboursement du montant versé au compte capital déclaré pour les actions de catégorie J.

3) **Participation additionnelle.** Les actions de catégorie J ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la société.

4) **Droit de vote.** Les détenteurs d'actions de catégorie J n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convention.

5) **Droit de rachat.** Sous réserve des dispositions de l'article 36(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions de catégorie J ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou d'une partie de leurs actions, à un prix égal au montant versé à la subdivision du compte de capital déclaré pour ces actions, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la société au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de catégorie J. La société procède au rachat dès la réception de la demande de rachat, et dispose, à compter de cette date, d'un délai de trente (30) jours pour verser aux anciens détenteurs d'actions de catégorie J le prix du rachat de leurs actions.

Les actions de catégorie J, ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la société réduit, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la subdivision de son compte de capital social déclaré qui est afférente aux actions de catégorie J.

ANNEXE B
AUX STATUTS DE FUSION

RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS DES ACTIONS

Aucun transfert d'actions de la société ne pourra s'effectuer sans le consentement du conseil d'administration de la société exprimé par résolution dûment adoptée.

ANNEXE C
AUX STATUTS DE FUSION
AUTRES DISPOSITIONS

RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSION DE TITRES

Tant que la société bénéficiera du statut d'« émetteur fermé » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, toute cession de titres (autres que les actions et les titres de créance non convertibles) de la société sera assujettie au consentement du conseil d'administration de la société exprimé dans une résolution adoptée par celui-ci ou, le cas échéant, aux restrictions contenues dans toute convention entre les porteurs.

CONVERSION ET ANNULLATION DES ACTIONS ÉMISES

Les modalités de conversion et d'annulation des actions émises du capital social de chacune des sociétés fusionnantes en actions de la Société issue de la fusion sont les suivantes :

- Les 560 actions ordinaires classe "A" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, sont converties en 560 actions de catégorie F du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé;
- Les 40 actions ordinaires classe "B" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, sont converties en 40 actions de catégorie F du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé;
- Les 200 actions ordinaires classe "C" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, sont converties en 200 actions de catégorie F du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé;
- Les 10 000 actions privilégiées classe "E" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, sont converties en 10 000 actions de catégorie E du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé;
- Les 1 000 actions privilégiées classe "F" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, sont converties en 1 000 actions de catégorie E du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé;
- L'action privilégiée classe "I" émises et en circulation du capital social de RAYMOND LANCTÔT et détenues par GESTION DIANE LANCTÔT LTÉE, est convertie en une (1) action de catégorie E du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé; et

- 2 -

- Les 3 605 576 actions ordinaires émises et en circulation du capital social de IGLOO et détenues par LICENCES LANCTÔT INC. sont converties en 1 000 actions de catégorie G du capital social de la Société issue de la fusion en conservant le même capital versé.

Les actions autorisées et non émises du capital social de chacune des sociétés fusionnantes sont annulées.

NOUVEAUX CERTIFICATS

Les détenteurs des actions émises par chacune des sociétés fusionnantes auront droit de recevoir, sur remise des certificats représentant ces actions, sauf pour les certificats représentant les actions annulées, des certificats d'actions de la Société issue de la fusion, sur la base de conversion susmentionnée.



Industrie Canada Industry Canada
Corporations Canada Corporations Canada

Siège social initial et premier conseil d'administration

(À déposer avec les statuts constitutifs, une fusion ou une prorogation)
(Articles 19 et 106 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA))

Formulaire 2

Les changements relatifs au siège social ou au conseil d'administration doivent être soumis par l'entremise du formulaire 3 « Changement d'adresse du siège social » et/ou du formulaire 6 « Changements concernant les administrateurs ».

Instructions

4 Au moins 25 p. 100 des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Si une société a quatre administrateurs ou moins, au moins un doit être résident canadien (paragraphe 105(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)).

S'il s'agit d'une société « ayant fait appel au public », il doit y avoir au moins trois administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration des sociétés qui occupent des activités dans le secteur de l'industrie minière de l'uranium, de l'édition ou de la distribution de livres, de la vente de livres et de la distribution de films ou de vidéocassettes, doit se composer en majorité de résidents canadiens (paragraphe 105(3.1) de la LCSA). Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe au formulaire.

a) Déclaration

Dans le cas d'une constitution en société par actions, le formulaire doit être signé par le fondateur. Dans le cas d'une fusion ou d'une prorogation, le formulaire doit être signé par un administrateur ou un dirigeant de la société (paragraphe 262.(2) de la LCSA).

Généralités

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis en vertu de la LCSA et seront saisis dans le fichier de renseignements personnels IC/PPU-049. Les renseignements personnels que vous fournissez sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cependant, la divulgation au public selon les termes de l'article 266 de la LCSA est permise en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web, à l'adresse www.corporationscanada.ic.gc.ca ou communiquez avec nous au 613-941-9042 (région d'Ottawa), au 1-866-333-5656 (ligne sans frais) ou par courriel à corporationscanada@ic.gc.ca.

Déposez les documents en ligne
(à l'exception des statuts de fusion) :
**Centre de dépôt des formulaires
en ligne de Corporations Canada :**
www.corporationscanada.ic.gc.ca

Ou envoyez les documents par la poste :
**Directeur général,
Corporations Canada
Tour Jean Edmonds sud
9^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8**

Par télécopieur :
613-941-0999

1	Dénomination sociale de la société
RAYMOND LANCTÔT LTÉE	

2	Adresse du siège social (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)
5790, rue Paré	
<small>NUMÉRO ET NOM DE LA RUE</small>	
Montréal	Québec
<small>VILLE</small>	<small>PROVINCE/TERRITOIRE</small>
H4P 2M2	
<small>CODE POSTAL</small>	

3	Adresse postale (si elle est différente de l'adresse du siège social)
<small>MÊME QUE CI-DESSUS</small> <input type="checkbox"/>	
<small>À L'ATTENTION DE :</small>	
<small>NUMÉRO ET NOM DE LA RUE</small>	
<small>VILLE</small>	<small>PROVINCE/TERRITOIRE</small>
<small>CODE POSTAL</small>	

4	Membres du conseil d'administration		
<small>PRÉNOM</small>	<small>NOM DE FAMILLE</small>	<small>ADRESSE DOMICILIAIRE (doit être une adresse municipale, un casier postal n'est pas acceptable)</small>	<small>RÉSIDENT CANADIEN (O/N)</small>
Diane	LANCTÔT	346, rue Kensington Montréal, Québec H3Z 2H3	Oui

5	Déclaration
J'atteste par la présente que je possède une connaissance suffisante et que je suis autorisé à signer et à soumettre le présent formulaire.	
<small>SIGNATURE</small>	<small>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE</small>
Diane LANCTÔT	514 731-6841
<small>NOM EN LETTRES MAJUSCULES</small>	<small>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE</small>
<small>Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).</small>	

Canada

IC 2904 (2006/12)

30 MAI 2008

13617

PAGE 19/19 * RCVD AT 6/19/2009 9:48:32 AM [Eastern Daylight Time] * SVR:USPTO-EFXRF-5/4 * DNIS:2709906 * CSID:514 875 7147 * DURATION (mm-ss):03-18

RECORDED: 10/16/2008

PATENT
REEL: 022846 FRAME: 0183